

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Applicables aux stagiaires en formation au sein de FTFORMATION

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable aux stagiaires en formation au sein de FTFORMATION.

Le siège administratif est situé au 272 rue des Clatz, 45160 OLIVET.

L'organisme est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 24450231245 auprès de la DIRECCTE de la région Centre Val de Loire.

Ce règlement intérieur a pour objet :

1. de rappeler les principales mesures permettant un fonctionnement régulier des formations organisées notamment celles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
2. de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement et ses annexes s'appliquent à tous les stagiaires participant à des cycles de formation organisés par FTFORMATION.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de FTFORMATION et sur tout lieu où se déroule la formation.

### II. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### ARTICLE 3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Lorsque la formation se déroule au sein d'une entreprise ou d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet sur chacun des lieux de formation.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire, outre l'une des sanctions prévues à l'article 17. Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

#### ARTICLE 5 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaires accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme ou son représentant. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable ou le représentant de l'organisme de formation.

#### ARTICLE 6 : CONSIGNES INCENDIE

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

### III. DISCIPLINE

#### **ARTICLE 7 : RESPECT D'AUTRUI**

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses comportements ainsi que dans ses convictions et ne doit être, en aucun cas, violent physiquement ou moralement.

#### **ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux du travail sont interdites. Il est interdit de pénétrer dans les locaux sous l'emprise de l'alcool.

#### **ARTICLE 9 : TABAC**

Par application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de FTFORMATION.

#### **ARTICLE 10 : VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS**

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et l'organisme FTFORMATION décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

#### **ARTICLE 11 : RESTAURATION**

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas. (4228-19 du code du travail). L'organisme FTFORMATION met à la disposition des stagiaires une salle de pause dotée d'un micro-ondes et d'un frigo. Il revient aux stagiaires d'entretenir cette salle. En cas de sortie de l'établissement durant l'heure de pause, il revient aux stagiaires de s'assurer de la bonne fermeture à clé des locaux.

#### **ARTICLE 12 : ACCÈS AU LIEU DE FORMATION**

Les stagiaires ont accès à FTFORMATION exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent, d'introduire un animal, de causer du désordre ou d'une manière générale de faire obstacle au bon déroulement du stage.

#### **ARTICLE 13 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. L'utilisation du téléphone portable est interdite en salle de formation.

#### **ARTICLE 14 : EMPLOI DU TEMPS – HORAIRES**

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable pédagogique chargé du cycle en cours apportera, le cas échéant, toute précision nécessaire. Les stagiaires, sauf autorisation expresse (notamment pour y prendre leurs repas dans l'espace dédié), ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture de l'organisme FTFORMATION au public.

#### **ARTICLE 15 : ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, ABSENCES**

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'organisme FTFORMATION avec assiduité et sans interruption.

L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée.

☞ Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles. Elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le responsable de stage.

☞ L'absence pour maladie ou accident grave devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical au responsable pédagogique, indiquant la durée probable de l'absence.

☞ Toute absence autre que l'absence pour maladie devra être justifiée dans un délai de 24 heures, toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction.

☞ Tout retard doit être justifié auprès de l'animateur de formation présent. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

L'organisme FTFORMATION est dégagé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

#### **ARTICLE 16 : STAGES PRATIQUES ET TRAVAUX EN ENTREPRISE**

Pendant la durée du stage pratique, le stagiaire continue à dépendre de l'organisme FTFORMATION. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

#### **ARTICLE 17 : USAGE DU MATÉRIEL**

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel mis à sa disposition au cours de la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est interdit d'emporter des objets ou de la documentation appartenant à l'organisme FTFORMATION sans autorisation.

#### **ARTICLE 18 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

Les documents et outils pédagogiques remis durant la formation ne doivent pas être communiqués par les stagiaires à toute personne ou organisme et ne doivent être utilisés que pour un usage strictement personnel.

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Par référence aux articles R 6352-3 à R 6232-8 du code du travail, tout agissement considéré comme fautif pourra en fonction de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

##### **Article R 6352-3**

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise par le responsable de stage sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.

AVERTISSEMENT : observation écrite destinée à attirer l'attention - dernier avertissement avant proposition d'exclusion du stage : prononcée par le directeur de l'organisme FTFORMATION sur proposition du responsable pédagogique.

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire. Il devra en être préalablement informé des griefs retenus contre lui.

##### **Article R 6352-5**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu d'entretien, elle est envoyée par mail ou remise en mains propres.

2- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué du stage. La convocation fait état de cette faculté.

3- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Fait à Olivet, le 15 février 2021,

Le directeur de l'organisme FTFORMATION

